



MAIRIE DE SAINT-LYPHARD  
Département de Loire-Atlantique

**COMPTE-RENDU  
CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2021  
CR 2021 CM 091**

L'An deux mil vingt et un, le 14 DECEMBRE à Vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la « Salle des Coulines », sous la présidence de Claude BODET, Maire.

**Présents :**

BODET Claude	COUÉ Roger	CRUSSON Tiphaine
BERCEGEAY Robin	GOULÈNE-HENRY Dominique	BOCANDÉ Stéphane
PICHOT Geneviève	AMBROSINI Nicolas	GOURET Raphaël
LEGAL Claudia	COCARD Justine	ALNO-BERNIER Christian
MORANTON Pauline	BENIGUE Aurélien	RICHOMME Catherine
MORANTON Bernard	DELAROCHE Caroline	CHOLON David
BERNIER Dominique	GUENO Emmanuelle	DENIÉ Jean-Claude
MAHÉ Bruno	JUDON Suzanna	

**Absent :**

Christophe RIVÉ

**Excusés :**

Danièle MARGELLI a donné pouvoir à Dominique BERNIER  
Lucie FREULON a donné pouvoir à Claude BODET  
Nolwenn JOSSO a donné pouvoir à Dominique GOULENE - HENRY

Monsieur Robin BERCEGEAY : secrétaire de séance

Le Conseil Municipal a été convoqué par courriel et par plis à domicile en date du 07/12/2021 et la convocation a été affichée à la porte de la Mairie en date du 07/12/2021.

**Nombre de votants : 26 (23 présents + 3 pouvoirs)**

1 rue de Kério - 44410 SAINT LYPHARD  
Tel : 02 40 91 41 08 – Fax : 02 40 91 36 81  
mail : accueil@mairie-saint-lyphard.fr

<http://www.mairie-saintlyphard.fr/> - facebook : @saintlyphard.pageofficielle  
*Le courrier doit être adressé de façon impersonnelle à Monsieur le Maire*

**APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 16 NOVEMBRE 2021**

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

**Par 26 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION**

*Intervention de Monsieur Le Maire : merci à tous d'être présents malgré ce contexte sanitaire encore très pesant qui flirte avec les fêtes. La commune subit toujours les conséquences COVID avec des locations de salles en berne, des règles changeantes. Pour autant, je tiens à remercier l'investissement d'un groupe d'élus et d'agents autour des décorations de Noël. Nous avons de superbes créations « maison » réalisées avec des matériaux de récupération. Je vous souhaite, d'ores et déjà, de jolies fêtes de fin d'année – reposez-vous et profitez de vos proches.*

**TARIFS COMMUNAUX – ANNEE 2022****Rapporteur : Tiphaine CRUSSON**

*Nous avons l'habitude d'augmenter de 1% les tarifs. L'inflation cette année est forte et il semble normal de la répercuter sur les tarifs, compte tenu des recettes en berne de la commune dans le contexte COVID. Les tarifs commerçants ont été maintenus en soutien à l'activité locale et les tarifs de location de salle maintenus, compte tenu du contexte COVID – ils avaient été complètement toilettés il y a un an.*

Madame CRUSSON, adjointe au Maire en charge des finances propose à l'assemblée une révision des tarifs communaux pour l'année 2022 avec une augmentation de  $\pm 2.5$  %, hors tarifs des droits de place des commerçants et tarifs des locations de salles. (Inflation de novembre 2021 = 2.8%)

L'ensemble des tarifs est détaillé dans le tableau annexé à la présente délibération. Ces tarifs sont applicables, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Conformément à la délibération n°D2021-06-005 du Conseil Municipal du 29 juin 2021 relative aux tarifs et modalités de recouvrement de la taxe de séjour (applicable à partir du 1/01/2022).

Concernant les taxes de séjour, les exonérations sont :

-  Les personnes mineures
-  Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés à la commune
-  Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

Ces exonérations s'appliquent exclusivement à la taxation au réel.

L'ensemble des taxes de séjour est détaillé dans le tableau annexé à la présente délibération.

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour.

Après en avoir délibéré, et se prononçant conformément aux dispositions des articles L.2121-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

## Le Conseil Municipal

Par 26 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

- **ADOPTE** les nouveaux tarifs communaux 2022 tels que figurant dans les tableaux joints en annexe à la présente délibération ;
- **DIT** que ces nouveaux tarifs sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- **DECIDE** d'assujettir les hébergements figurant dans le tableau précité à la taxe de séjour au réel ;
- **FIXE** les périodes de perception de la taxe de séjour du 1er avril au 30 septembre 2022 ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Tableau TARIFS ESPACE COULINES 2022
		Tableau TARIFS COMMUNAUX 2022
Sans objet	<input type="checkbox"/>	

### AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER, ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2022

#### Rapporteur : **Claude Bodet**

Le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) sera présenté en séance du Conseil municipal début mars 2022. L'article 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Cependant, en ce qui concerne les dépenses d'investissement, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, mais sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

**CONSIDERANT** qu'il convient d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2021 jusqu'à l'adoption du budget primitif 2022,

Il est proposé au Conseil municipal d'affecter les crédits suivants :

Pour le budget principal :

- ↳ Chapitre 20 (Immobilisations incorporelles) : 144 500 € (BP 216 100€ /DM -71 600 €), soit **36 125 €**
- ↳ Chapitre 204 (Subventions d'équipement versées) : 158 650 €, soit **39 662 €**
- ↳ Chapitre 21 (Immobilisations corporelles) : 1 062 650 € (BP 991 050€ / DM 71 600€), soit **265 662 €**
- ↳ Chapitre 23 (Immobilisations en cours) : 128 600 €, soit **32 150 €**
- ↳ Chapitre 27 (Autres immobilisations financières), soit **0 €**

Il est demandé à l'Assemblée délibérante de bien vouloir :

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Par 26 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION**

- **ALLOUE** les montants ci-dessus pour les budgets mentionnés,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, adjoint ayant reçu délégation, à engager, liquider et mandater les dépenses correspondantes.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

Oui   
 Sans objet

**CONVENTION DE REVERSEMENT DE PARTICIPATION FINANCIERE VERSEE AUX ELEVES  
 SCOLARISES A L'ECOLE SAINT-JOSEPH-SUBVENTION ECOLE PRIVEE ST-JOSEPH A LA MADELEINE**

**Rapporteur : Tiphaine CRUSSON**

Madame CRUSSON indique que lors de sa séance du 3 décembre 2021, le Comité Syndical a autorisé la signature d'une convention entre le Syndicat de la Madeleine et l'OGEC de l'école Saint Joseph de la Madeleine. Cette convention, d'une durée de 3 ans, fixe les modalités de l'aide allouée aux élèves guérandais et lyphardais scolarisés dans cette école.

Ses ressources étant constituées par les participations financières de ses communes membres, le Syndicat de la Madeleine sollicite auprès de Guérande et de Saint Lyphard, le reversement de cette aide forfaitaire, au prorata du nombre d'élèves de chaque commune, scolarisé à l'école Saint Joseph de la Madeleine.

Afin de définir les conditions de ce reversement, il est nécessaire d'établir une convention entre le Syndicat de la Madeleine et ses communes membres. Cette convention annexée à la présente délibération, précise :

- ✚ L'objet de la convention
- ✚ Les modalités financières du reversement
- ✚ La durée de la convention

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Par 26 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de reversement de la participation financière versée à l'OGEC de l'école Saint Joseph de la Madeleine, entre la ville de Guérande, la Ville de Saint-Lyphard et le Syndicat de la Madeleine et toute pièce afférente à cette délibération.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

oui  Convention de reversement  
 sans objet

## REVISION « LIBRE » DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

### **Rapporteur : Claude BODET**

*Le tableau joint illustre les nombreuses compétences exercées par CAP ATLANTIQUE : mutualisation informatique, instruction des sols, archives, enseignement musical, eaux pluviales, tourisme, développement économique, GEMAPI et SDIS.*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, par délibération en date du 23 septembre 2021, le Conseil Communautaire de Cap Atlantique a décidé d'imputer les montants de la dotation de solidarité communautaire (DSC) sur les attributions de compensation (AC), suivant la procédure dérogatoire de révision dite « libre » des AC.

Pour mémoire, la DSC a été décidée par délibération n°03-064 du 10 avril 2003 en vue d'instaurer un mécanisme de solidarité envers les communes membres de la communauté et notamment de privilégier les plus petites communes en termes de population et/ou celles dont la situation financière paraît la plus fragile.

Comme indiqué dans sa délibération du 23 septembre dernier, le président de Cap Atlantique a précisé l'invalidité, depuis cette année, des critères existants, fixés dans la délibération du conseil communautaire n° 05-031 du 10 avril 2005. En effet, les dispositions de l'article 5211-28-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), imposent des critères de droit commun (potentiel financier ou fiscal par habitant et revenu par habitant) qui doivent être majoritaires et représenter au moins 35% de la répartition totale de l'enveloppe.

Cette nouvelle modalité applicable à compter de 2021, est moins favorable aux communes visées dans la péréquation initiée par Cap Atlantique au travers du versement de la DSC.

Afin de garantir ce dispositif de solidarité et les montants respectifs par commune, le Conseil Communautaire a donc procédé à la révision libre des AC pour les mêmes montants attribués au titre de la DSC aux communes en 2020. Cette procédure exige l'accord expression des 2/3 du Conseil Communautaire et l'accord de tous les conseils municipaux, sur le montant révisé de l'attribution de compensation, suivant les dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI)

**Vu** la délibération n°21.114 CC du Conseil Communautaire de Cap Atlantique du 21 septembre 2021 portant intégration du montant de la DSC 2020 dans l'AC 2021 ;

**Vu** l'article L 1609 nonies C du CGI.

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Par 26 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION**

- **APPROUVE** l'intégration du montant affecté à la commune pour 2020, dans l'attribution de compensation définitive pour 2021.
- **DE PROCEDER**, en 2022, au paiement mensuel d'un douzième (1/12) sur la base de l'attribution de compensation provisoire de la taxe professionnelle 2022, avec une régularisation en décembre 2022 sur la base du décompte définitif 2022.
- **CHARGE** le Maire de toute formalité afférente à cette délibération.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

- |            |   |
|------------|---|
| oui        | <input checked="" type="checkbox"/> Délibération portant sur l'attribution définitive 2021 – suppression de la DSC<br>Tableau de calcul ACTP 2021 |
| sans objet | <input type="checkbox"/>  |

## CONVENTION PARTENARIALE RELATIVE AU RECOUVREMENT DES PRODUITS LOCAUX

### **Rapporteur : Tiphaine CRUSSON**

Pour l'ensemble des produits dont elle a la charge, la DGFIP met en œuvre une politique de recouvrement forcé proportionnée aux enjeux financiers.

Tel est également le cas du Centre des Finances Publiques de Guérande.

Le taux de recouvrement des titres de recettes de la commune de Saint Lyphard (hors dotations et fiscalité locale) prises en charge sur l'exercice 2020 s'établit à 99,93% au 30 septembre 2021.

Pour le CCAS, ce taux est de 99.27%.

A titre de comparaison, il est de 97.38% au niveau national.

Un travail important a été mené depuis 2018 pour réduire le volume des impayés sur les états des restes à recouvrer. La mise en place des régies a également contribué à rapprocher le redevable du service offrant la prestation et surtout a permis le prélèvement automatique des factures (ex : restauration scolaire, accueils...).

Afin de poursuivre dans cette démarche et de formaliser nos actions respectives en la matière, le trésor public nous propose une "convention partenariale sur le recouvrement des produits locaux".

Cette convention formalise la politique de poursuites examinée par le juge des comptes. Son contenu pourra également répondre aux éventuelles interrogations des nouveaux élus sur ce sujet du recouvrement des recettes de votre commune.

Cette convention est proposée dans le cadre de la modernisation de la gestion publique locale et de l'amélioration de la qualité des comptes. Cette convention contractualise les engagements réciproques de la commune et du Centre des Finances Publiques et fixe 4 objectifs de progrès :

- ✚ Mieux partager l'information
- ✚ Diversifier les moyens de paiement
- ✚ Améliorer les résultats des actions de recouvrement
- ✚ Fluidifier la gestion des admissions en non-valeur et des créances éteintes

**CONSIDERANT** la qualité d'ordonnateur et de directeur des poursuites (art. R1617-24 du CGCT) de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Par 26 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer la convention partenariale sur le recouvrement des produits locaux entre la commune et le trésor public et toutes pièces s'y rapportant ;

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

oui  Convention de partenariat et document sur la fiabilisation de la base Tiers de l'application Hélios  
 sans objet

## SUBVENTIONS – COMPLEMENT EXERCICE 2021

**Rapporteur : Stéphane BOCANDÉ**

*La commune développe avec cette association des projets autour des écoles et du public sénior. Le cinéma est un vecteur de lien social important sur ST LYPHARD.*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2321-1 ;

**CONSIDERANT** l'importance, pour la vie locale, de l'apport et du rôle des associations « Loi 1901 », de la participation des citoyens à la vie de la cité, des liens d'amitié et fraternité tissés entre tous ;

L'association CINEPHARD nous a interpellée sur sa situation financière délicate.  
L'année 2021 a été marquée par :

- 1) l'arrêt des projections cinématographiques de janvier à août inclus.
- 2) une modification, unilatérale de la part de Familles Rurales, de l'économie du cinéma itinérant Balad'Images 44.
- 3) une panne majeure du matériel de projection nécessitant le remplacement coûteux du serveur.

Les conséquences financières sont lourdes pour l'association, particulièrement dans ce contexte COVID où les fréquentations n'ont pas repris leur rythme d'avant crise sanitaire.

**AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et se prononçant conformément aux dispositions des articles L.2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Par 26 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION**

- **DECIDE** de verser à l'association CINEPHARD une subvention complémentaire de 1000€ pour l'exercice 2021 conformément au tableau récapitulatif joint en annexe.
- **DIT** que les inscriptions budgétaires nécessaires au paiement figurent au budget principal de l'exercice – article 65748.
- **RAPPELLE** que le versement de toute subvention ne peut être effectué que sur un compte ouvert au nom de l'association.
- **INDIQUE** que la liste des concours attribués à des tiers en matière ou en subventions est jointe en annexe du budget primitif (pages 108 et 109), conformément aux dispositions de l'article L.2313-1 du code général des Collectivités Territoriales.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

oui   
sans objet

## CREATION D'UN COMITE CONSULTATIF ENVIRONNEMENT ET DESIGNATION DE SES MEMBRES

### **Rapporteur : David CHOLON**

*Nous avons accueilli il y a peu Paul RIVAUD comme volontaire en service civique autour de la biodiversité et de la gestion différenciée des espaces verts.*

L'article L.2143-2 du code général des collectivités territoriales prévoit que le conseil municipal dispose du choix de créer ou non des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Dans sa volonté d'intégrer la population et de la faire participer activement à la vie démocratique de la commune, la municipalité a décidé, conformément au programme défini, de proposer la création d'un comité consultatif d'environnement.

Un appel à candidature a été lancé afin de sonder la population sur leur intérêt sur le sujet de l'environnement.

Les comités consultatifs n'ont pas de pouvoir décisionnel.

Sur proposition du maire, le Conseil Municipal en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Le Comité consultatif d'Environnement est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations au conseil municipal sur toutes questions concernant l'environnement. Sans en limiter la portée, les principaux champs d'intervention du Comité consultatif d'Environnement sont les suivants :

- ✚ étude des règlements et outils législatifs qui ont une portée environnementale ;
- ✚ la protection et la mise en valeur des éléments du milieu naturel ;
- ✚ certaines nuisances et autres sources de pollution ;
- ✚ la mise en valeur des espaces publics ;
- ✚ la gestion des déchets et des matières recyclables ;
- ✚ les programmes de sensibilisation des citoyens.

Le Comité consultatif pourra discuter de toute question relative à la mise en œuvre de ces champs d'intervention.

Le Comité consultatif d'environnement est formé de douze (12) membres, soit :

- a) Deux (2) membres du Conseil Municipal ;
- b) Dix (10) personnes résidant sur le territoire municipal et qui ne sont pas membres du Conseil Municipal.

Le maire peut d'office assister aux réunions du comité et prendre part aux discussions. Il ne prendra pas part au vote.

Les membres doivent être :

- ✚ Résident de la commune
- ✚ Porter un intérêt pour les questions d'environnement, soit par sa formation, ses activités professionnelles ou para-professionnelles, son engagement social
- ✚ Être impartial pour analyser les demandes dans l'intérêt de la collectivité
- ✚ Être disponible

Les règles de fonctionnement de ce Comité feront l'objet d'une prochaine délibération.

Suite à l'appel à candidature et en satisfaisant les critères énumérés ci-avant, il est décidé de désigner les membres de ce comité :

Au titre du Conseil Municipal :

- David CHOLON
- Bernard MORANTON

Au titre de la société civile :

- Jean-Pierre AMBLARD
- Bernadette LEGARS
- Frédéric DOMISSE
- Anja LOUIS
- Jean-Paul CHUPIN
- Anne LEHEBEL
- Yannick BERLOT
- Isabelle BESSON
- André LECOQ

Le Conseil Municipal :

- **ACTE** la création du comité consultatif environnement
- **FIXE** sa composition comme énuméré ci-dessus
- **CHARGE** Monsieur le Maire des formalités inhérentes à cette délibération

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

oui   
 sans objet

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION  
D'UNE ANTENNE RELAIS RADIOTELEPHONIQUE – CLOCHER DE L'EGLISE DE ST LYPHARD-  
OPERATEUR FREE MOBILE**

**Rapporteur : Roger COUÉ**

*La signature des 3 conventions avec VALOCIME bénéficiera d'un bonus spécial cette année. Dans le cadre du salon de l'AMF, 3000 euros seront offerts par VALOCIME à des associations lyphardaises. La commission « vie associative » pourra en débattre.*

Monsieur COUÉ expose que la société VALOCÎME, entreprise spécialisée dans la valorisation de patrimoine, qui a notamment pour objet social la valorisation de patrimoine foncier ou immobilier, est intéressée pour prendre à bail l'emplacement de 25 m<sup>2</sup> environ, situé dans le clocher de l'église.

La société VALOCÎME propose à la commune de conclure une convention de mise à disposition selon l'offre financière suivante :

- Une indemnité de réservation de 200 €TTC versée chaque année,
- Un loyer de 7250 € TTC par an + indexation annuelle,
- Location d'une durée de 12 ans renouvelable par reconduction expresse.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Par 26 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION**

- **DE DONNER** en location pour une durée de 12 ans à effet du 01/04/2033, avec reconduction expresse, à la société VALOCÎME, l'emplacement de 25 m<sup>2</sup> dans le clocher de l'église
- **D'ACCEPTER** le montant de l'indemnité de réservation, de 200 € TTC, versée à la signature de la convention et chaque année à la date anniversaire de la convention,
- **D'ACCEPTER** une avance de 3 000 € TTC pour le loyer annuel,
- **D'ACCEPTER** un loyer de 7250 € TTC par an (acompte 3000€ inclus à la signature) avec une indexation fixe annuelle de +0.50%,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention de location à intervenir avec VALOCÎME et tous documents se rapportant à cette affaire.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

oui  Convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation d'une antenne  
Tableau OFFRE VALOCIME

sans objet

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION  
D'UNE ANTENNE RELAIS RADIOTELEPHONIQUE – CLOCHER DE L'EGLISE DE ST LYPHARD-  
OPERATEUR ORANGE**

**Rapporteur : Roger COUÉ**

Monsieur COUÉ expose que la société VALOCÎME, entreprise spécialisée dans la valorisation de patrimoine, qui a notamment pour objet social la valorisation de patrimoine foncier ou immobilier, est intéressée pour prendre à bail l'emplacement de 25 m<sup>2</sup> environ, situé dans le clocher de l'église de la commune.

Il est précisé que ladite parcelle, objet de la convention, est actuellement occupée par la société ORANGE FRANCE.

La société VALOCÎME propose à la commune de conclure une convention de mise à disposition selon l'offre financière suivante :

- ✚ Une indemnité de réservation de 200 € TTC versée chaque année,
- ✚ Un loyer de 7000 € TTC par an + indexation annuelle,
- ✚ Location d'une durée de 12 ans renouvelable par reconduction expresse.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Par 26 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION**

- **DE DONNER** en location pour une durée de 12 ans à effet du 01/01/2028, avec reconduction expresse, à la société VALOCÎME, l'emplacement de 25 m<sup>2</sup> situé dans le clocher de l'église,
- **D'ACCEPTER** le montant de l'indemnité de réservation, de 200 € TTC, versée à la signature de la convention et chaque année à la date anniversaire de la convention,
- **D'ACCEPTER** un loyer de 7 000 € TTC par an (comprenant toutes charges éventuelles y compris la TVA si le Contractant y est assujetti) avec une indexation fixe annuelle + 0,50%,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention de location à intervenir avec VALOCÎME et tous documents se rapportant à cette affaire.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

oui       Convention de location  
sans objet

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION D'UNE  
ANTENNE RELAIS RADIOTELEPHONIQUE-ZAC CRELIN-OPERATEUR HIVORY**

**Rapporteur : Roger COUÉ**

Monsieur COUÉ expose que la société VALOCÎME, entreprise spécialisée dans la valorisation de patrimoine, qui a notamment pour objet social la valorisation de patrimoine foncier ou immobilier, est intéressée pour prendre à bail l'emplacement de 144 m<sup>2</sup> environ de la parcelle communale cadastrée ZC 136, située dans la ZAC du CRELIN.

Il est précisé que ladite parcelle, objet de la convention, est actuellement occupée par la société HIVORY.

La société VALOCÎME propose à la commune de conclure une convention de mise à disposition selon l'offre financière suivante :

- Une indemnité de réservation de 200 € TTC versée chaque année,
- Un loyer de 5250 € TTC par an + indexation annuelle,
- Location d'une durée de 12 ans renouvelable par reconduction expresse.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Par 26 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION**

- **DE DONNER** en location pour une durée de 12 ans à effet du 01/10/2027, avec reconduction expresse, à la société VALOCÎME, l'emplacement de 144 m<sup>2</sup> sur la parcelle cadastrée ZC 136,
- **D'ACCEPTER** le montant de l'indemnité de réservation, de 200 € TTC, versée à la signature de la convention et chaque année à la date anniversaire de la convention,
- **D'ACCEPTER** un loyer de 5250 € TTC par an (comprenant toutes charges éventuelles y compris la TVA si le Contractant y est assujetti) avec une indexation fixe annuelle + 0,50% avec un versement d'acompte de 9000 € à la signature,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention de location à intervenir avec VALOCÎME et tous documents se rapportant à cette affaire.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

oui       Convention de location  
sans objet

## CONVENTION D'EXPLOITATION DU CLOCHER DE L'ÉGLISE DE SAINT-LYPHARD

**Rapporteur : Claude BODET**

Monsieur le Maire rappelle qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans le cadre de la loi N.O.T.R.e, la compétence « tourisme » a été transférée à la Communauté d'agglomération CAP ATLANTIQUE. Cette dernière a confié la gestion de cette compétence à la SPL Destination Bretagne Plein Sud.

L'OTI Bretagne Plein Sud a notamment pour objectif de promouvoir le territoire de l'EPCI et d'accueillir les visiteurs au sein des 11 bureaux d'accueil permanents (ou saisonniers) dont celui de Saint-Lyphard.

Les missions exercées à l'OTI Bretagne Plein Sud ont pour objectif d'améliorer de façon permanente l'accueil, l'information des clientèles touristiques et des résidents, afin d'accroître les retombées économiques directes et indirectes liées à l'activité touristique.

A ce titre, l'accès des visiteurs au clocher de l'église de Saint-Lyphard, constitue un atout majeur du territoire, et l'OTI Bretagne Plein Sud souhaite maintenir des visites commentées sur ce site.

Ces visites seront proposées à différents publics : individuels, scolaires et groupes.

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux dispositions des articles L. 5211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

**Par 26 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION**

- **APPROUVE** le projet de convention d'exploitation du clocher de l'église pour la période 2022-2025 entre SPL Destination Bretagne Plein Sud et la Commune de Saint-Lyphard ;
- **AUTORISE** le Maire à finaliser et à signer le document ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents liés à cette Convention.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

oui  Convention d'exploitation du clocher de l'église  
 sans objet

**CONVENTION UFCV – GESTION DES ACTIVITES JEUNESSE DE LA COMMUNE DE SAINT-LYPHARD**

**Rapporteur : Robin BERCEGEAY**

*La commune a souhaité développer dans ce nouvel appel à projets, des activités sur La Madeleine. Un fort accent sera donc mis autour des passerelles entre l'enfance et la jeunesse aussi bien dans le bourg qu'à la Madeleine.*

Monsieur BERCEGEAY rappelle que la commune de Saint-Lyphard a conventionné pour 3 ans avec l'association UFCV à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

La convention arrivant à échéance au 31 décembre 2021, il convenait de lancer un nouvel appel à projets, afin de gérer les activités « jeunesse » de la commune.

Parallèlement, la commune a engagé l'écriture d'un Projet Educatif Territorial (PEDT) adopté à l'unanimité par le Conseil municipal du 13 octobre 2020 (cf. délibération n° 2020/043).

Une association a répondu à cet appel à projet : l'UFCV.

La Commission « Jeunesse » élargie, réunie le 19 octobre (audition) puis le 23 novembre (validation du candidat) a retenu le projet proposé par l'Union Française Centres Vacances (UFCV).

La convention est proposée pour 2 ans du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2023, avec une reconduction expresse d'un an possible, pour une participation prévisionnelle de 65 000€ maximum au titre de 2022.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil de l'autoriser à signer la convention à intervenir.

Après en avoir délibéré, et se prononçant conformément aux dispositions des articles L.2121-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Par 26 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec l'UFCV pour 2 ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2023 et toutes pièces s'y rapportant ;
- **PREND NOTE** que le montant de la participation prévisionnelle de la Commune au titre de 2022 est fixée à 64 976 € ;
- **DIT** que les crédits seront inscrits aux budgets des exercices considérés, article 6574.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

oui  Convention UFCV  
 sans objet

**CONVENTION PORTANT AGREMENT D'UN RELAIS PETITE ENFANCE (RPE)  
SUR LES 4 COMMUNES DU CANTON**

**Rapporteur : Dominique GOULENE-HENRY**

Madame la Maire d'Herbignac signera prochainement avec le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de Loire-Atlantique, une convention portant agrément d'un Relais Petite Enfance (RPE) sur les 4 communes du canton, pour une période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025. Cette convention fixe notamment la participation financière de la C.A.F de Loire-Atlantique au fonctionnement de ce relais.

Ce service s'adresse à la population des 4 communes, il convient de confirmer par convention les modalités de répartition des charges du relais entre ces 4 communes.

Les 4 communes partenaires participent financièrement aux charges de fonctionnement et aux dépenses d'investissement du relais petite enfance, déduction faite de toutes les aides versées, notamment celles octroyées par la C.A.F., la M.S.A. et le Conseil Départemental selon les modalités suivantes : 30% pour Herbignac, 30 % pour la Chapelle des Marais, 30% pour St Lyphard, 10% pour Assérac.

Ces clés de répartition restent inchangées durant toute la durée de validité de la convention Prestation de Service Ordinaire signée avec la C.A.F, la mise à jour de ces données de référence s'établissant conjointement avec le renouvellement de ladite convention CA.F.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Par 26 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION**

- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention de création du REP pour la période allant du 01/01/2022 au 31/12/2025 jointe en annexe de cette délibération, ainsi que tout document afférent à cette délibération.
- **De VERSER** trimestriellement la participation de la commune conformément à la convention jointe prévue au budget à l'imputation 6558.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

oui                     Convention portant agrément d'un relais petite enfance  
sans objet

**REVALORISATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

**Rapporteur : Claude BODET**

*Le RIFSEEP avait été validé en Conseil Municipal le 1er mai 2018.*

*La révision du RIFSEEP doit intervenir tous les 5 ans au plus.*

*Avec le passage aux 1607 heures au 01/01/2022, il nous a semblé pertinent de réviser le RIFSEEP en même temps, compte tenu des impacts négatifs sur les agents (+ 42heures de travail par an par agent pour le même salaire).*

*La révision s'est faite dans la co-construction et en toute transparence et a permis d'aboutir à :*

- *Une valorisation des responsabilités et compétences*
- *Un traitement équitable de tous les agents*
- *Le versement d'un RIFSEEP pour les agents contractuels exclus du dispositif jusqu'alors*

*Le dossier a été soumis au Comité technique et a reçu un avis FAVORABLE ce qui est rare.*

*Bons nombres de collectivités sur ces sujets 1607 heures + RIFSEEP connaissent conflits et grèves...*

*Le RIFSEEP s'appliquera au 01/01/2022.*

Monsieur le Maire rappelle que le RIFSEEP mis en place pour la fonction publique de l'Etat et transposable à la fonction publique territoriale, est appliqué à Saint-Lyphard depuis le 1<sup>er</sup> mai 2018 (délibération du 24/04/2018).

Monsieur le Maire rappelle également que les décrets, concernant le régime indemnitaire des cadres d'emplois des ingénieurs et techniciens, ne sont appliqués que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'un groupe de travail RH constitué de représentants de chaque service a travaillé sur la revalorisation du RIFSEEP.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

**Vu** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

**Vu** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** Le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale modifie le décret n°91-875 du 6 septembre 1991, relatif au régime indemnitaire, qui établit les équivalences avec la fonction publique de l'Etat des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, dans le respect du principe de parité.

**Vu** la circulaire NOR : R DFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Vu** la délibération n° 2018-024 instaurant instituant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) en date du 24 avril 2018,

**Vu** l'avis favorable du Comité Technique en date du 15/11/2021,

**Vu** le tableau des effectifs,

**CONSIDERANT** qu'il est proposé de revaloriser le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Aussi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Un régime indemnitaire composé de deux parties :

- Une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) ;
- Un Complément Indemnitaire Annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Qui a pour finalité de :

- Prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité ;
- Susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- Donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- Renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- Fidéliser les agents ;
- Favoriser une équité de rémunération entre filières.

### **I. Bénéficiaires**

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel ;
- Agents non titulaires de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, quelle que soit l'ancienneté dans la collectivité.
- Agents contractuels non titulaires non permanents (remplaçants, saisonniers, occasionnels...) quelle que soit l'ancienneté dans la collectivité, excepté les maîtres-nageurs sauveteurs (BNSSA).

### **II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :**

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération représentant  $\pm 60$  % des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat (montants arrondis).

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Chaque cadre d'emplois est réparti en niveaux de fonctions suivant la responsabilité et l'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Niveau 1 : Direction collectivité

Niveau 2 : Direction de service

Niveau 3 : responsable de service

Niveau 4 : chargé de mission administrative et transversale

Niveau 6 : chargé de mission technique

Niveau 5 : direction établissement

Niveau 6 : direction adjointe établissement

Niveau 7 : agent d'exécution

**Pour les catégories A :**

➤ **Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux** (arrêté du 27 février 2020)

Niveau	Emplois	Montants plafonds annuels bruts					
		IFSE de base		IFSE complémentaire		CIA	
		Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi
1	Direction d'une collectivité	18 000 €	25 000 €	1 500 €	3 500 €	400 €	800 €
2	Direction d'un service	9 000 €	16 000 €	1 500 €	3 500 €	400 €	800 €

➤ **Cadre d'emplois des attachés territoriaux** (arrêté du 3 juin 2015)

Niveau	Emplois	Montants plafonds annuels bruts					
		IFSE de base		IFSE complémentaire		CIA	
		Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi
1	Direction d'une collectivité	18 000 €	25 000 €	1 500 €	3 500 €	400 €	800 €
3	Responsable de service	9 000 €	16 000 €	1 500 €	3 500 €	400 €	800 €

**Pour les catégories B :**➤ **Cadre d'emplois des techniciens territoriaux** (arrêté du 27 février 2020)

Niveau	Emplois	Montants plafonds annuels bruts					
		IFSE de base		IFSE complémentaire		CIA	
		Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi
3	Responsable d'un service	5 300 €	8 500 €	1 500 €	3 500 €	300 €	700 €

➤ **Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux** (arrêté du 19 mars 2015)

Niveau	Emplois	Montants plafonds annuels bruts					
		IFSE de base		IFSE complémentaire		CIA	
		Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi
3	Responsable de service	5 300 €	8 500 €	1 500 €	3 500 €	300 €	700 €
4	Chargé de communication	5 300 €	6 300 €	1 500 €	3 500 €	300 €	700 €

➤ **Cadre d'emplois des animateurs territoriaux** (arrêté du 19 mars 2015)

Niveau	Emplois	Montants plafonds annuels bruts					
		IFSE de base		IFSE complémentaire		CIA	
		Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi
3	Responsable de Service	5 300 €	8 500 €	1 500 €	3 500 €	300 €	700 €

➤ **Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives** (arrêté du 19 mars 2015)

Niveau	Emplois	Montants plafonds annuels bruts					
		IFSE de base		IFSE complémentaire		CIA	
		Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi
3	Responsable de service	5 300 €	8 500 €	1 500 €	3 500 €	300 €	700 €

**Pour les catégories C :**

- **Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux** (arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014)

Niveau	Emplois	Montants plafonds annuels bruts					
		IFSE de base		IFSE complémentaire		CIA	
		Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi
7	Assistant administratif / Agent exécution	1 900 €	5 500 €	1 500 €	3 500 €	100 €	500 €

- **Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux** (arrêtés du 28 avril 2015)

Niveau	Emplois	Montants plafonds annuels bruts					
		IFSE de base		IFSE complémentaire		CIA	
		Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi
6	Chargé de mission technique (espace culturel)	1 900 €	5 500 €	1 500 €	3 500 €	100 €	500 €

- **Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux** (arrêtés du 28 avril 2015)

Niveau	Emplois	Montants plafonds annuels bruts					
		IFSE de base		IFSE complémentaire		CIA	
		Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi
7	Agent technique exécution	1 900 €	5 500 €	1 500 €	3 500 €	100 €	500 €
7	Agent entretien d'exécution	1 900 €	5 500 €	1 500 €	3 500 €	100 €	500 €

- **Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles – ATSEM** (arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014)

Niveau	Emplois	Montants plafonds annuels bruts					
		IFSE de base		IFSE complémentaire		CIA	
		Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi
7	ATSEM agent exécution	1 900 €	5 500 €	1 500 €	3 500 €	100 €	500 €

- **Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation** (arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014)

Niveau	Emplois	Montants plafonds annuels bruts					
		IFSE de base		IFSE complémentaire		CIA	
		Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi
7	Animateur agent Exécution	1 900 €	5 500 €	1 500 €	3 500 €	100 €	500 €

**Critères valables pour tous les cadres d'emplois :**

- Pour un agent qui exerce plusieurs missions, c'est la cotation du poste qui obtient le plus de points qui est appliqué ;
- Pour un agent qui a actuellement un régime indemnitaire supérieur, il lui reste acquis ;

**III. Modulations individuelles :**

- **Part fonctionnelle de base (IFSE) :**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus et est fixé à l'aide d'une grille de cotation interne à la collectivité.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

- **Part fonctionnelle complémentaire (IFSE) :**

Une prime de fin d'année est octroyée aux agents. Elle est versée deux fois par an, 50 % en juin et 50 % en novembre.

Son montant est calculé sur la base du traitement indiciaire, correspondant à l'indice majoré détenu au moment du versement de la prime (proratisé au temps de travail).

- **Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :**

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un montant de CIA en fonction des critères énoncés ci-dessous.

Ce montant est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle et plus particulièrement au regard des critères suivants, liste non exhaustive :

- Mise en œuvre d'un nouveau projet (ou d'une nouvelle action) présentant un intérêt stratégique pour la structure et une plus-value nécessitant un investissement personnel important ;
- Remplacement d'un collègue sur une partie de ses missions, sur une durée d'au moins deux (2) mois ;
- Disponibilité (réunion en soirée, participation à des projets hors horaires habituels de travail...).

Le caractère « exceptionnel » motivera la décision d'attribuer ou non le CIA.

La part liée à la manière de servir sera versée en un versement annuel.

#### **IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :**

##### **➤ Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :**

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- La prime de rendement ;
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- L'indemnité d'exercice de mission des préfetures (IEMP) ;
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs (d'avances ou de recettes).

Il convient donc d'abroger les délibérations suivantes :

- Délibération n° 2018-027 en date du 24 avril 2018 instaurant le RIFSEEP ;
- Délibération n° D2020-12/068 en date du 15 décembre 2020 instaurant le RIFSEEP pour les cadres d'emplois des ingénieurs et des techniciens ;

En revanche, le RIFSEEP est cumulable, sous réserve des délibérations correspondantes avec :

- La prime de fonction liée à l'emploi fonctionnel (cf. délibération n° 1059 du 24 juin 2003) ;
- Les astreintes et le montant de leur indemnité (cf. délibération n° D2021-02/016 du 23 février 2021) ;
- L'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) (cf. délibération n° D2021-03/020 du 23 mars 2021) ;
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc...) cf. délibération n° 2017/053 du 24 octobre 2017 ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc...) ;
- La NBI dans la mesure où, l'agent remplit les conditions nécessaires à son versement, elle constitue un élément obligatoire de la rémunération ;

➤ **La garantie accordée aux agents :**

Conformément à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 « *lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent* ». Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la revalorisation du RIFSEEP au titre de l'IFSE. Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions. Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé.

➤ **Modalités de maintien, de réduction ou de suppression de l'IFSE :**

Chaque jour travaillé ouvre droit au versement d'un 1/30<sup>e</sup> du montant mensuel de l'IFSE.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés, le bénéficiaire de l'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement : en cas de congés annuels, congé de maladie ordinaire, pour maternité, paternité, adoption, maladie professionnelle, accident du travail, ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de longue maladie, grave maladie ou longue durée, le bénéfice de l'IFSE est également maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

<b>Nature de l'indisponibilité</b>	<b>Effet sur l'IFSE</b>
<i>Congé maladie ordinaire,</i>	<i>Suit le traitement indiciaire</i>
<i>Congé de longue maladie, congé de longue durée, grave maladie</i>	<i>Suppression de l'IFSE</i>
<i>Temps partiel thérapeutique</i>	<i>Selon la quotité de travail</i>
<i>Accident de service, trajet ou maladie professionnelle</i>	<i>Maintien de l'IFSE</i>
<i>Congé maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption</i>	<i>Maintien de l'IFSE</i>
<i>Absence de service fait</i>	<i>Suspension de l'IFSE</i>
<i>Grève</i>	<i>Suspension de l'IFSE</i>
<i>Suspension de fonction, journée de carence</i>	<i>Suspension de l'IFSE</i>

**Exemples :**

- *Un agent en congé de maladie ordinaire (inférieur à 90 jours) continuera de percevoir l'IFSE en intégralité*
- *Un agent en congé de maladie ordinaire (supérieur à 90 jours) percevra la moitié de l'IFSE*
- *Un agent en congé de longue maladie ou de longue durée ou en grave maladie perd l'IFSE*
- *Un agent en temps partiel thérapeutique percevra l'IFSE en fonction de la quotité de travail*
- *Un agent qui a un jour de grève, perd 1/30<sup>e</sup> de l'IFSE*

## **V. Conditions de réexamen :**

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans (*maximum 4 ans*), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (*cette disposition devrait également être applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement*) ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

Un réexamen n'entraîne pas automatiquement une revalorisation du montant de l'IFSE.

Une évolution significative des missions et donc des fiches de poste posera la question d'un éventuel réexamen de l'IFSE, notamment au regard de la grille de cotation de la collectivité.

## **VI. Date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

## **VII. Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

## **VIII. Voies et délais de recours :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Par 26 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION**

- **INSTAURE** la revalorisation du RIFSEEP à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour les agents relevant des cadres d'emploi ci-dessus : Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) et un complément indemnitaire annuel (CIA) versés selon les modalités définies ci-dessus ;
- **DIT** que ce RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis les indemnités pour travail de nuit, dimanche ou jours fériés, les indemnités pour travail supplémentaire ou astreinte, et toutes autres primes et indemnités prévues par les textes en vigueur ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent ;

- **DIT** que les délibérations antérieures, relatives au régime indemnitaire, deviendront caduques par voie de fait au moment où les nouvelles dispositions entreront en vigueur ;
- **RAPPELLE** que la filière police municipale n'est pas concernée par le RIFSEEP et que les textes applicables aux agents de police municipale sont des textes spécifiques (cf. délibération n° 2017/054 du 24 octobre 2017) ;
- **DIT** que chaque année les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

oui   
 sans objet

## CONVENTION DE MISE A DIPOSITION DE FONCTIONNAIRES DE POLICE MUNICIPALE ENTRE LES COMMUNES DE SAINT-LYPHARD ET DE HERBIGNAC

**Rapporteur : Claude BODET**

Dans un souci d'optimisation du fonctionnement de collectivité et de mutualisation de moyens, en accord et sur proposition des policiers municipaux de Saint - Lyphard et Herbignac, le Conseil Municipal du 23 mars 2021 a proposé de conventionner une mise à disposition ponctuelle de agents de police municipale.

Les policiers municipaux exercent les fonctions suivantes : placés sous l'autorité du Maire, ils interviennent au sein de leur commune pour effectuer des missions de prévention, de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques. Ils se voient également confier des missions d'information, de pédagogie auprès du public et des missions de police de l'urbanisme.

Compte tenu des problématiques de terrain, notamment liées à la sécurité routière ou des missions de tranquillité publique nécessitant un renfort ponctuel, les communes susnommées mettent à disposition leur policier municipal pour assurer, en équipe ou individuellement, ces missions temporaires.

Il est proposé une nouvelle convention pour l'année 2022 sur les mêmes bases ; la convention est reconduite par tacite reconduction, jusqu'à la fin du municipale, soit le 30 juin 2026.

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;

**Vu** le décret n°2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'accord de mise à disposition ponctuelle des services de police municipale entre les villes de SAINT-LYPHARD et d'HERBIGNAC, de Monsieur Valéry KROL, brigadier-chef principal en activité et Monsieur Damien LECACHEUX, brigadier-chef principal en activité ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion de Loire Atlantique en date du 30/11/2021.

**LE CONSEIL MUNICIPAL****Par 26 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de fonctionnaire de police municipale jointe en annexe de cette délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

oui  convention de mise à disposition de fonctionnaire de police municipale  
 sans objet

**CONVENTION DE MISE A DIPOSITION DE FONCTIONNAIRES DE POLICE MUNICIPALE ENTRE LES COMMUNES DE SAINT-LYPHARD ET DE ST JOACHIM**
**Rapporteur : Claude BODET**

Dans un souci d'optimisation du fonctionnement de collectivité et de mutualisation de moyens, en accord et sur proposition des policiers municipaux de Saint - Lyphard et de Saint Joachim, le Conseil Municipal du 23 mars 2021 a proposé de conventionner une mise à disposition ponctuelle de agents de police municipale.

Les policiers municipaux exercent les fonctions suivantes : placés sous l'autorité du Maire, ils interviennent au sein de leur commune pour effectuer des missions de prévention, de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques. Ils se voient également confier des missions d'information, de pédagogie auprès du public et des missions de police de l'urbanisme.

Compte tenu des problématiques de terrain, notamment liées à la sécurité routière ou des missions de tranquillité publique nécessitant un renfort ponctuel, les communes susnommées mettent à disposition leur policier municipal pour assurer, en équipe ou individuellement, ces missions temporaires.

Ces missions s'exerceront essentiellement sur les sites des ports de Brière, relevant de la commune de SAINT-JOACHIM, mais au plus près géographiquement de la commune de SAINT-LYPHARD et ce, dans un but de réactivité et d'efficacité interventionnelles.

Il est proposé une nouvelle convention pour l'année 2022 sur les mêmes bases ; la convention est reconduite par tacite reconduction, jusqu'à la fin du municipale, soit le 30 juin 2026.

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;

**Vu** le décret n°2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'accord de mise à disposition ponctuelle des services de police municipale entre les villes de SAINT-LYPHARD et de SAINT-JOACHIM, de monsieur Valéry KROL, brigadier-chef principal en activité et monsieur Didier LAIGUILLON, gardien brigadier en activité ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion de Loire Atlantique en date du 30/11/2021.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Par 26 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de fonctionnaire de police municipale jointe en annexe de cette délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

oui  convention de mise à disposition de fonctionnaire de police municipale  
 sans objet

### MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

**Rapporteur : Claude BODET**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire d'augmenter le temps de travail de trois agents communaux, afin de correspondre à la réalité des heures effectuées, à savoir :

- ✚ Adjoint d'animation de 20h/semaine à 23h/semaine à compter du 1/01/2022
- ✚ Adjoint technique de 21,50h/semaine à 24h/semaine à compter du 1/01/2022
- ✚ Adjoint technique de 23h/semaine à 24h/semaine à compter du 1/01/2022

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 34 et 97 ;

**VU** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;

**VU** le tableau des effectifs ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'augmenter la durée de travail d'un adjoint d'animation, de passer de 20h/sem à 23h/sem à compter du 1/01/2022 ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'augmenter la durée de travail d'un adjoint technique, de passer de 21,50h/sem à 24h/sem à compter du 1/01/2022 ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'augmenter la durée de travail d'un adjoint technique, de passer de 23h/sem à 24h/sem à compter du 1/01/2022.

Après en avoir délibéré, et se prononçant conformément aux dispositions des articles L.2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**LE CONSEIL MUNICIPAL****Par 26 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION**

- **ADOPTE** le tableau des emplois suivants ;
- **DECIDE** d'adopter la (les) modification(s) du tableau des emplois ainsi proposée(s) ;
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012 de l'exercice en cours ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ces modifications.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

oui  Tableau de mise à jour du tableau des effectifs du personnel communal  
 sans objet

**INFORMATIONS DIVERSES :**

*Je dois comme chaque année porter à votre connaissance le montant de la dotation spéciale instituteurs pour l'année 2021. Elle est fixée à 2808€. Son montant reste identique à 2019 et 2020.*

*Au dernier CM, nous avons recensé les élus souhaitant être équipés d'une tablette. Deux permanences vous seront proposées en janvier. Elles permettront de récupérer votre tablette, de signer votre décharge de remise (la tablette restera propriété de CAP ATLANTIQUE) et de recevoir une formation à l'utilisation de ce nouvel outil. Une fois la tablette en votre possession, les supports vous seront tous transmis par voie numérique. Il n'y aura plus de copie papier.*

*La commission sociale sera prochainement fortement sollicitée pour échanger et proposer autour des projets sociaux en cours et à venir (La Vallée, Les grands arbres, rue de la Côte d'amour, rue de Bretagne..). Croiser les regards et échanger sur ce que nous souhaitons pour ST LYPHARD est primordial. Avec le ZAN (Zéro artificialisation nette), la limitation des extensions urbaines est certaine. Nous avons 7.8% de logements sociaux, là où l'état en attend 25%...*

*Les travaux en mairie avancent bien et seront terminés le 28/12. Les déménagements démarreront en janvier.*

*Bonnes fêtes à tous !*

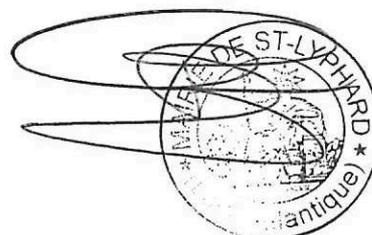
*Prochain CM le 1<sup>er</sup> MARS 2022*

Levée de la séance à 21h30

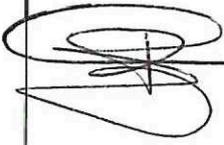
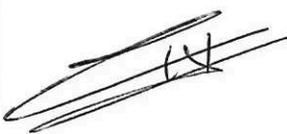
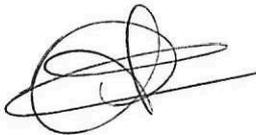
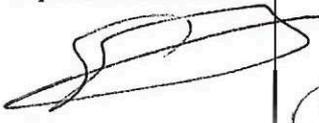
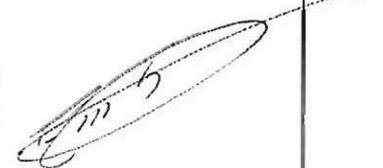
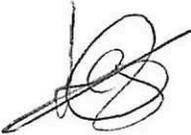
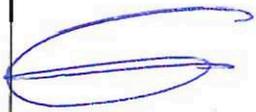
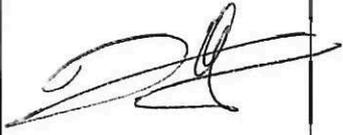
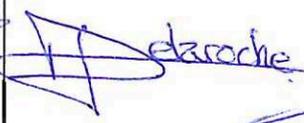
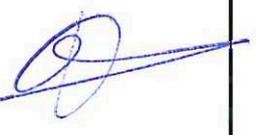
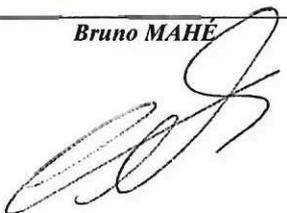
**Le Secrétaire de séance,  
Robin BERCEGEAY**



**Le Maire,**



CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2021

<b>Claude BODET</b> 			
<b>Roger COUÉ</b> 	<b>Tiphaine CRUSSON</b> 	<b>Robin BERCEGEAY</b> 	<b>Dominique GOULENE HENRY</b> 
<b>Stéphane BOCANDÉ</b> 	<b>Geneviève PICHOT</b> 	<b>Nolwenn JOSSO</b> Procuration D. GOULENE  Absente	<b>Nicolas AMBROSINI</b> 
<b>Claudia LEGAL</b> 	<b>Raphaël GOURET</b> 	<b>Justine COCARD</b> 	<b>Christian ALNO BERNIER</b> 
<b>Lucie FREULON</b> Absente Procuration C. BODET	<b>Christophe RIVÉ</b> Absent	<b>Pauline MORANTON</b> 	<b>Aurélien BÉNIGUÉ</b> 
<b>Catherine RICHOMME</b> 	<b>Bernard MORANTON</b> 	<b>Caroline DELAROCHE</b> 	<b>David CHOLON</b> 
<b>Dominique BERNIER</b> 	<b>Danielle MARGELLI</b> Absente Procuration D. BERNIER	<b>Emmanuelle GUÉNO</b> 	<b>Jean-Claude DENIÉ</b> 
<b>Bruno MAHÉ</b> 	<b>Suzanna JUDON</b> 		